



INSTITUT DE
CARDIOLOGIE
DE MONTRÉAL

AFFILIÉ À
Université 
de Montréal

[Chapitre 9]

MALADIES À DÉCLARATION OBLIGATOIRE



Approuvé par le Comité de prévention et contrôle de l'infection :
Approuvé par le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens :

Révision

Janvier 2016

TABLE DES MATIÈRES

1.	LES MALADIES À DÉCLARATION OBLIGATOIRE	1
2.	LISTE DES MALADIES À DÉCLARATION OBLIGATOIRE.....	3
3.	FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES MALADIES À DÉCLARATION OBLIGATOIRE	4

1. LES MALADIES À DÉCLARATION OBLIGATOIRE

Les maladies à déclaration obligatoire (MADO) sont des intoxications, des infections ou des maladies diagnostiquées par un médecin ou confirmées par un laboratoire qui doivent être obligatoirement déclarées aux autorités de santé publique.

Une fois diagnostiquée par un médecin ou confirmée par un laboratoire, une maladie à déclaration obligatoire (MADO) doit obligatoirement être déclarée aux autorités de santé publique, ce qui n'exclut pas que les autres professionnels de la santé puissent déclarer une MADO lorsqu'ils sont habilités à poser un diagnostic, comme c'est le cas pour les infirmières praticiennes. Les renseignements à transmettre sont prévus par la *Loi sur la santé publique* et le *Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique*.

Les MADO s'inscrivent dans la *Loi sur la santé publique*, adoptée en décembre 2001, et dans les règlements correspondants adoptés en novembre 2003, soit le *Règlement d'application de la Loi sur la santé publique* et le *Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique*.

Comme stipulé dans la loi, les MADO doivent respecter les critères suivants :

- Représenter un risque de survenue d'autres cas au sein de la population, soit parce qu'il s'agit d'une maladie ou d'une infection contagieuse, soit parce qu'il s'agit d'une intoxication, d'une infection ou d'une maladie pouvant provenir d'une source de contamination ou d'exposition dans l'environnement de la personne atteinte ;
- Être médicalement reconnues comme une menace à la santé de la population, telle que définie à l'article 2 de la Loi, qui peut entraîner des problèmes de santé importants pour les personnes atteintes ;
- Nécessiter une vigilance des autorités de santé publique ou la tenue d'une enquête épidémiologique ;
- Disposer à leur égard d'un pouvoir d'intervention des autorités de santé publique ou d'autres autorités afin de prévenir l'apparition d'autres cas, de contrôler une éclosion ou de limiter l'ampleur d'une épidémie, soit par des moyens médicaux, soit par d'autres moyens.

Extrait du Règlement d'application de la Loi sur la santé publique, R.Q. c. S-2.2, r. 1, article 2.

À l'exception des maladies transmises sexuellement, toute MADO déclarée à la Direction de la santé publique fait l'objet d'une intervention afin de prévenir ou circonscrire la contagion et de protéger ainsi la santé de la population desservie.

La déclaration des MADO aux autorités de santé publique existe afin :

- d'exercer une vigie sanitaire pour protéger la santé de la population lorsqu'elle est menacée et permettre d'intervenir dans le but de contrôler la menace ;
- d'assurer la surveillance de l'état de santé de la population, laquelle permet d'orienter la planification de l'offre de services, notamment en matière de prévention.


Les autorités de santé publique visées par la *Loi sur la santé publique* sont :

- le ministre de la Santé et des Services sociaux ;
- le directeur national de santé publique nommé en vertu de la *Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux* ;
- les directeurs de santé publique nommés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

2. LISTE DES MALADIES À DÉCLARATION OBLIGATOIRE

Voici la liste des maladies à déclaration obligatoire, selon le *Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique* (R.R.Q. 1981, cP-35, r.1) mis à jour les 18 et 20 décembre 1995 :

http://www.dsp.santemontreal.qc.ca/fileadmin/documents/6_Declarer_une_MADO/Form_MADO_fev_2013_maladies.pdf

MALADIES, INFECTIONS ET INTOXICATIONS À DÉCLARATION OBLIGATOIRE		 DSP021
Selon la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2) et ses règlements d'application - Novembre 2003 Par le médecin (M) Par le laboratoire (L) Par, à la fois, le médecin et le laboratoire (M+L)		
À surveillance extrême - À déclarer d'urgence par téléphone ou par télécopieur simultanément au Directeur national de santé publique et au directeur de santé publique de votre territoire et à confirmer par écrit dans les 48 heures.		
M+L • Botulisme	M+L • Fièvres hémorragiques virales* (ex.: fièvre Ébola, fièvre de Marburg, fièvre de Crimée-Congo, fièvre de Lassa)	M+L • Maladie du charbon (anthrax)
M+L • Choléra		M+L • Peste
M+L • Fièvre jaune		M+L • Variole
À déclarer au directeur de santé publique dans les 48 heures		
L • Amibiase	M+L • Coqueluche	- Alcools (ex.: alcool isopropylique, alcool méthylique)
M • Amiantose	L • Cryptosporidiose	- Cétones (ex.: acétone, méthyle éthyle cétone)
M • Angiosarcome du foie	L • Cyclospore	- Esters (ex.: esters d'acides gras éthoxylés)
M • Asthme dont l'origine professionnelle a été confirmée par un Comité spécial des maladies professionnelles pulmonaires	M+L • Diphtérie	- Gaz et asphyxiants (ex.: monoxyde de carbone, hydrogène sulfuré, acétylène)
M • Atteinte broncho-pulmonaire aiguë d'origine chimique (bronchiolite, pneumonite, alvéolite, bronchite, syndrome d'irritation bronchique ou œdème pulmonaire)	M • Écllosion à entérocoques résistants à la vancomycine (ERV)	- Glycols (ex.: éthylène glycol)
M • Atteinte des systèmes cardiaque, gastro-intestinal, hématoïétique, rénal, pulmonaire ou neurologique lorsque le médecin a des motifs sérieux de croire que cette atteinte est consécutive à une exposition chimique d'origine environnementale ou professionnelle par les :	M • Écllosion au <i>Staphylococcus aureus</i> résistant à la méthicilline (SARM)	- Hydrocarbures et autres composés organiques volatils (ex.: aliphatique, aromatique, halogéné, polycyclique)
- Alcools (ex.: alcool isopropylique, alcool méthylique)	M+L • Encéphalite virale transmise par arthropodes* (ex.: VNO, dengue)	- Métaux et métalloïdes (ex.: plomb, mercure)
- Aldéhydes (ex.: formaldéhyde)	M+L • Fièvre Q*	- Pesticides (ex.: insecticides organophosphorés et carbamates)
- Cétones (ex.: acétone, méthyle éthyle cétone)	M+L • Fièvre typhoïde ou paratyphoïde	M+L • Légionellose
- Champignons (ex.: amanites, ciliocybes)	L • Gastro-entérite à <i>Yersinia enterocolitica</i>	M+L • Lèpre
- Corrosifs (ex.: acide fluorhydrique, hydroxyde de sodium)	M • Gastro-entérite épidémique d'origine indéterminée	L • Leptospirose
- Esters (ex.: esters d'acides gras éthoxylés)	L • Giardiase	L • Listériose
- Gaz et asphyxiants (ex.: monoxyde de carbone, hydrogène sulfuré, acétylène)	M+L • Granulome inguinal	M+L • Lymphogranulomatose vénérienne
- Glycols (ex.: éthylène glycol)	M+L • Hépatites virales* (ex.: VHA, VHB, VHC)	M+L • Maladie de Chagas*
- Hydrocarbures et autres composés organiques volatils (ex.: aliphatique, aromatique, halogéné, polycyclique)	L • Infection à <i>Campylobacter</i>	M • Maladie de Creutzfeldt-Jakob et ses variantes*
- Métaux et métalloïdes (ex.: plomb, mercure)	M+L • Infection à <i>Chlamydia trachomatis</i>	M+L • Maladie de Lyme*
- Pesticides (ex.: insecticides organophosphorés et carbamates)	L • Infection à <i>Escherichia coli</i> producteur de vérocytotoxine	M • Mésothéliome
- Plantes (ex.: datura, stramoine, digitale)	M+L • Infection à Hantavirus	M+L • Oreillons
M+L • Babésiose*	L • Infection à HTLV type I ou II	M • Paralysie flasque aiguë
M • Bériulose	M+L • Infection à Plasmodium (malaria)*	M+L • Poliomyélite
M+L • Brucellose*	L • Infection au <i>Staphylococcus aureus</i> résistant à la vancomycine (SARV)	M+L • Psittacose
M • Byssinose	M+L • Infection gonococcique	M+L • Rage*
M • Cancer du poumon lié à l'amiante, dont l'origine professionnelle a été confirmée par un Comité spécial des maladies professionnelles pulmonaires	M+L • Infection invasive à <i>Escherichia coli</i>	M+L • Rougeole
M+L • Chancres mou	M+L • Infection invasive à <i>Haemophilus influenzae</i>	M+L • Rubéole
	M+L • Infection invasive à méningocoques	M • Rubéole congénitale
	M+L • Infection invasive à streptocoques du groupe A	L • Salmonellose
	M+L • Infection invasive à <i>Streptococcus pneumoniae</i> (pneumocoque)	L • Shigellose
	M • Infection par le VIH seulement si la personne infectée a donné ou reçu du sang, des produits sanguins, des organes ou des tissus*	M • Sida : seulement si la personne atteinte a donné ou reçu du sang, des produits sanguins, des organes ou des tissus*
	M+L • Infection par le virus du Nil occidental*	M • Silicose
	L • Intoxications par des substances chimiques faisant partie des classes suivantes, lorsque les résultats de mesures d'indicateur biologique obtenus indiquent une valeur anormalement élevée qui dépasse les seuils reconnus en santé publique :	M+L • Syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS)
		M+L • Syphilis*
		M+L • Tétanos
		M • Toxi-infection alimentaire et hydrique
		M+L • Trichinose
		M+L • Tuberculose* -
		M+L • Tularémie
		M+L • Typhus

* Le médecin doit fournir les renseignements sur les dons et réceptions de sang, produits sanguins, tissus ou organes.

- Maladie à traitement obligatoire (MATO)

3. FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES MALADIES À DÉCLARATION OBLIGATOIRE

Vous pouvez vous procurer les formulaires de déclaration d'une infection à déclaration obligatoire auprès du service de la prévention et contrôle des infections, ou la Direction de la santé publique (DRSP) de Montréal-Centre, à l'unité des maladies infectieuses :

DRSP Montréal-Centre
1301, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H2L 1M3
Téléphone : 514 528-2400
Télécopieur : 514 528-2452
<http://www.dsp.santemontreal.qc.ca/>
qmspm@santepub-mtl.qc.ca

http://www.dsp.santemontreal.qc.ca/declarer_une_mado/declarer_une_mado.html



Direction régionale de santé publique

Déclaration d'une maladie - infection - intoxication à déclaration obligatoire (MADO) selon la Loi sur la santé publique **par le médecin***

Du lundi au vendredi, de 8h30 à 16h30

- PAR TÉLÉCOPIE CONFIDENTIELLE
- Télécopieur dédié confidentiel : 514 528-2461
- PAR TÉLÉPHONE, si urgent : 514 528-2400
- Demander le médecin de garde en Maladies infectieuses ou en Santé au travail et environnementale.

En dehors de ces heures, pour une prise en charge épidémiologique immédiate, contacter le 514 528-2400 et suivre les instructions.

- PAR LA POSTE
Archives, Direction régionale de santé publique, 1301, rue Sherbrooke Est, Montréal, Québec, H2L 1M3

Nom et prénom du patient			
N° d'assurance maladie		Date de naissance	
		Année	Mois Jour
Adresse (N°, rue)			
Ville			
Code postal	Ind. rég.	Téléphone	Sexe
			<input type="radio"/> M <input type="radio"/> F
Occupation du patient :			
Entreprise, école, garderie :			
Ville :			

Identification de la MADO			
Nom de la Mado			Date du début de la MADO
			Année Mois Jour
Prélevements soumis à des laboratoires			
<input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui Si oui : préciser			
Année Mois Jour		Nom du laboratoire	
Année Mois Jour		Nom du laboratoire	
Pour une MADO transmissible par le sang, les produits sanguins, les organes ou les tissus :			
Pour les maladies suivantes, cocher les réponses appropriées, compléter le reste du questionnaire et envoyer la déclaration.			
• Fièvres hémorragiques virales	• Fièvre Q	• Maladie de Chagas	• Syphilis
• Babésiose	• Hépatites virales (ex. : VHA, VHB, VHC)	• Maladie de Creutzfeldt-Jakob et ses variantes	• Tuberculose
• Brucellose	• Infection à Plasmodium (malaria)	• Maladie de Lyme	
• Encéphalite virale transmise par arthropodes	• Infection par le virus du Nil occidental	• Rage	
Pour l'infection au VIH et le sida, ne faire la déclaration que s'il y a au moins une réponse positive aux questions suivantes.			
Ce patient a-t-il donné du sang?	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	<input type="radio"/> Le patient ne sait pas	
Ce patient a-t-il reçu du sang ou des produits sanguins?	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	<input type="radio"/> Le patient ne sait pas	
Ce patient a-t-il donné des organes ou des tissus?	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	<input type="radio"/> Le patient ne sait pas	
Ce patient a-t-il reçu des organes ou des tissus?	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	<input type="radio"/> Le patient ne sait pas	
Pour une déclaration d'un cas de syphilis :			
<input type="radio"/> Primaire	<input type="radio"/> Latente (moins de 1 an)	<input type="radio"/> Tertiaire	<input type="radio"/> Autres formes (préciser) :
<input type="radio"/> Secondaire	<input type="radio"/> Latente (plus de 1 an)	<input type="radio"/> Congénitale	
Identification essentielle du déclarant : (un manque de clarté peut entraîner des retards d'intervention)			
Nom du médecin ou de l'infirmière (en lettres moulées)		No de permis	Numéros de téléphone
		Ind. rég. No.	Ind. rég. No.
Adresse (N°, rue)		Ville	Code postal



DSP021

Année	Mois	Jour
Date		

Signature du déclarant

Note au récipiendaire

L'information contenue dans ce message est de nature privilégiée et confidentielle et est strictement réservée à l'usage de son destinataire. Si vous n'êtes pas ce destinataire, prenez avis, par la présente, que tout usage, divulgation, distribution ou copie de ce message demeure strictement interdits. De plus, si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en aviser immédiatement par téléphone les Archives de la Direction de santé publique de Montréal (514-528-2400, poste 3553) et lui faire parvenir cette feuille par la poste (voir adresse en haut de page) ou par courrier spécial. Merci!

COPIE BLANCHE: POUR LE DIRECTEUR DE SANTÉ PUBLIQUE - COPIE JAUNE: À CONSERVER AU DOSSIER DU PATIENT

Mai 2015